

UNIVERSITÉ DE TOURS

- VU** l'article L. 712-2 5^{ème} alinéa du Code de l'Éducation : « Il (le Président de l'Université) nomme les différents jurys » ;
- VU** l'article L. 613-1 du Code de l'Éducation : « Seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs ou, dans des conditions et selon des modalités prévues par voie réglementaire, des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement » ;
- VU** le décret du 17 décembre 1933 relatif à l'obligation de participer aux jurys d'examens et concours ;
- VU** l'article 53, 1^o du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 relatif à la constitution du jury de l'examen d'entrée au Centre Régional de Formation Professionnelle des Avocats.
- VU** l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats ;
- VU** la circulaire n°2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;
- VU** les propositions du directeur de l'Institut d'études judiciaires François Grua ;

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ ARRÊTE

Article 1 : Désignation des jurys d'examen

Les jurys d'examen d'entrée au Centre Régional de Formation Professionnelle des Avocats pour la session 2024 sont composés des personnes désignées ci-après :

Président : Franck JUREDIEU, Maître de conférences en droit privé
Suppléant : Sébastien ROLAND, Professeur en droit public

Assesseur : Véronique TELLIER-CAYROL, Professeur en droit privé et sciences criminelles

Suppléante : Delphine THOMAS-TAILLANDIER, Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles

Assesseur : Charlotte LEFORESTIER, Maître de conférences d'anglais
Suppléant : Tamsin BRIGGS, professeur agrégé d'anglais

Article 2 : Affichage

La présente décision fera l'objet d'un affichage dans les locaux de l'université.

Article 3 : Exécution

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Tours, le 15 octobre 2024

Pour le Président de l'Université et par délégation,
Vice-président en charge de la formation et de la vie
universitaire



Florent MALRIEU